

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 05-11-2025-056A - PROLONGATION Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de la CDA service assainissement ;

Vu la demande de l'entreprise bénéficiaire EUROVIA de Dompierre-Sur-Mer le 05/11/2025 ;

Vu le plan de l'itinéraire conseillé sur le RD203 proposé par le Département et la commune ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'aménagement d'un plateau ralentisseur et des travaux sur le réseau d'assainissement devant l'église, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention sur la rue du Moulin – RD203, Impasse de l'Eglise et du quéreux des N° 21 à 21C ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA domicilié 7 Rue Ampère – ZA Corne Neuve – 17139 Dompierre-Sur-Mer, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus à Clavette. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans la permission de voirie dont vous avez été destinataires et devront être respectées.

Article 2 : le stationnement et la circulation seront interdite dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds. Les riverains de l'Impasse de l'Eglise et du quéreux prendront leurs dispositions pour stationner leurs véhicules à l'extérieur de la zone de travaux si besoins.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- **Mise en place de la signalisation route barrée et des déviations conséquentes (RD203).**
- **Mise en place de la signalisation de chantier fixe.**
- **Mise en place d'un cheminement pour sécuriser l'accès des riverains à leur domicile ainsi que d'assurer la sécurité des piétons.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est prolongé à compter du 5 novembre 2025 jusqu'au 7 novembre inclus, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- Direction des infrastructures du Département à Echillais.
- L'entreprise EUROVIA.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 05/11/2025.

Fait à Clavette, le 05/11/2025.
La maire, Sylvie GUERRY-GAZEAU



